

G_2023_287
Arrêté PERMANENT portant INTERDICTION DE KLAXONNER
Route de la vallée noire

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministerielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'usage du klaxonne pour tous les véhicules "Route de la vallée noire" afin de préserver la tranquillité des usagers et riverains.

ARRETE

Article 1er : - L'usage du klaxonne est interdit à tous les véhicules circulant sur la voie communale nommée "Route de la vallée noire".

Article 2 : - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle_ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription_ sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : - Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - M. Le Maire de la Commune de Roulet Saint Estèphe,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet Saint Estèphe, le 26/10/2023

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Christian CUISINIER

